

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2026/PM/35
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« FÊTE DE LA MUSIQUE », « 14
JUILLET » et « 7 AOÛT 2026 »
RESTAURANT « L'ALAMBIC »
14 PLACE DU CHÂTEAU**

Madame Anne MARTRON, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiés, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté Ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande écrite en date du 05 mai 2026 émanant de Madame RAVON Christine, gérante du restaurant « L'ALAMBIC » sollicitant une occupation temporaire du domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle dans le cadre de la « Fête de la Musique » qui aura lieu du vendredi 19 juin 2026, les festivités de la « Fête Nationale » qui auront lieu le mardi 14 juillet 2026 et le 7 août 2026 sur l'ensemble du parking de la place du château situé au droit de son établissement 14 place du Château, commune de JARNAC (16200) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies ouvertes à la circulation à l'occasion des différents concerts prévues le vendredi 19 juin, le mardi 14 juillet et le vendredi 7 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

ARRÊTE

Article 1 :

La bénéficiaire, Madame RAVON Christine, gérante du restaurant « L'ALAMBIC », 14 place du château à JARNAC est autorisée à occuper temporairement l'ensemble du parking place du château situé au droit de son établissement, aux fins d'y installer des tables et des chaises pour de la restauration dans le cadre de la « Fête de la Musique 19 juin 2026 », « Fête Nationale 14 juillet 2026 » et « concert du 7 août 2026 ».

A cet effet, est également autorisée une animation musicale.

Article 2 :

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée :

- Du VENDREDI 19 JUIN 2026 à partir de 16H00 (seize heures) au SAMEDI 20 JUIN 2026 jusqu'à 02H00 (deux heures).
- Du MARDI 14 JUILLET 2026 à partir de 16h00 (seize heures) au MERCREDI 15 JUILLET 2026 jusqu'à 02h00 (deux heures).
- Du VENDREDI 07 AOÛT 2026 à partir de 16h00 (seize heures) au SAMEDI 08 AOÛT 2026 jusqu'à 02h00 (deux heures).

Article 3 :

À ces occasions, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont réglementés comme prescrit :

LE STATIONNEMENT :

- Aux jours et heures prédéfinis ci-dessus, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit sur l'ensemble du parking place du château dans sa partie Nord-Est, au droit du restaurant « L'ALAMBIC ».
- Cette interdiction sera délimitée et matérialisée par la mise en place de barrières de Police de type « VAUBAN », interdiction de stationner.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

LA CIRCULATION :

- Aux jours et heures prédéfinis ci-dessus, la circulation des véhicules de toute nature est strictement interdite sur l'ensemble du parking place du château dans sa partie Nord-Est, au droit du restaurant « L'ALAMBIC ».
- Aux jours et heures prédéfinis ci-dessus, la circulation des véhicules de toute nature est strictement interdite rue des Grandes Écuries et Place du Château (accès en sens unique de circulation) dans la section comprise entre la Cave et Pub « LES 3 CHABROTS » et l'Agence Immobilière « LAFONTAINE ».

Les cyclistes devront mettre pied à terre et circuler à pied, le vélo tenu à la main.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 4 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise à disposition du barriérage Police de type « VAUBAN » et de la signalisation routière temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle pour les restrictions de circulation.

Article 5 :

La mise en place de la signalisation routière temporaire ainsi que des barrières Police de type « VAUBAN » mise à disposition pour les restrictions de circulation est assurée par le bénéficiaire qui se chargera de procéder à leurs enlèvements à l'issu des festivités.

La mise en place devra être effective à compter de 16H00 (seize heures) le VENDREDI 19 JUIN, le MARDI 14 JUILLET et le VENDREDI 07 AOÛT 2026.

La dépose devra quant à elle être effective à compter de 02H00 (deux heures) au plus tard le SAMEDI 20 JUIN, le MERCREDI 15 JUILLET et le SAMEDI 08 AOÛT 2026.

Le bénéficiaire devra s'assurer de la libre circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barrière, prévue aux articles 5, 6 et 7 supra.

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 9 :

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage et à la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, par dérogation, le bénéficiaire est autorisé à organiser une animation musicale et faire fonctionner une sonorisation avec modération.

Article 11 :

Dans le cadre de ces festivités, et afin de préserver la santé et la tranquillité publique, **la diffusion de toute musique amplifiée sur le domaine public sera interdite à partir de 01H00 (une heure) le samedi 20 juin, le mercredi 15 juillet et le samedi 08 août 2026.**

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie (nécessité d'intérêt général, travaux effectués dans l'intérêt du domaine public) sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme. la Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 14 :

La Maire, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 05 juin 2026
Madame Anne MARTRON, La Maire de JARNAC

Pour le Maire
R.F. FIGON
adjoint au Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

